

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2018/4243

Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique entre Orange et la Ville de Lyon

Direction Centrale de l'Immobilier

**Rapporteur** : Mme GAY Nicole

## SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2018

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 21 NOVEMBRE 2018

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 NOVEMBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 26 NOVEMBRE 2018

DELIBERATION AFFICHEE LE : 29 NOVEMBRE 2018

**PRESIDENT** : M. COLLOMB Gérard

**SECRETAIRE ELU** : Mme HAJRI Mina

**PRESENTS** : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme DOGNIN-SAUZE, M. BRUMM, Mme AIT MATEN, M. SECHERESSE, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GRABER, Mme CONDEMINI, M. GIORDANO, Mme REYNAUD, M. CLAISSE, Mme RIVOIRE, M. DURAND, Mme RABATEL, M. LE FAOU, Mme BESSON, M. CUCHERAT, Mme FRIH, M. LEVY, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, Mme CROIZIER, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, Mme BERRA, M. BERAT, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : Mme SERVIEN, Mme ROLLAND-VANNINI (pouvoir à M. MALESKI), M. TOURAINE (pouvoir à M. LEVY), M. HAVARD, Mme de LAVERNEE (pouvoir à Mme NACHURY)

**ABSENTS NON EXCUSES** :

2018/4243 - CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE ENTRE ORANGE ET LA VILLE DE LYON (DIRECTION CENTRALE DE L'IMMOBILIER)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 9 novembre 2018 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Le Plan « France Très Haut Débit », présenté le 20 février 2013 par le Président de la République, prévoit le déploiement de nouveaux réseaux en fibre optique de bout en bout (FTTH) sur l'ensemble du territoire afin de doter le pays de nouvelles infrastructures numériques de pointe et permettre à l'ensemble des citoyens d'avoir accès à un service téléphonique.

Dans ce contexte, et suite à la manifestation d'intention d'investissement lancée par l'Etat, les opérateurs privés, fournisseurs d'accès à internet, déploient, en concurrence, leurs réseaux de fibre optique FTTH sur le territoire de la Métropole de Lyon. Toutefois, la loi impose la désignation d'un opérateur unique, appelé opérateur d'immeuble, par le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires pour équiper l'immeuble bâti en fibre optique via l'établissement d'une convention.

Afin de remplir cet objectif d'intérêt général, Orange a sollicité la Ville de Lyon pour la signature de conventions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) concernant des bâtiments municipaux et excluant les immeubles en copropriété, les groupes scolaires et les bâtiments administratifs fibrés par la Ville de Lyon accueillant exclusivement du personnel et services municipaux.

Ces conventions d'installation, de gestion, d'entretien et de lignes de communication électronique visant à concéder un droit de passage à l'opérateur consistent à mettre à disposition les infrastructures existantes pour l'équipement en fibre optique de l'immeuble et à laisser l'opérateur accéder aux parties communes pour ainsi fournir un service de communication électronique de qualité.

Aussi, afin de permettre l'accès à un débit de qualité et conformément aux dispositions de l'article L. 33-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE), sont concernés par ce raccordement très haut débit en fibre optique :

- les immeubles à usage de bureaux, à usage mixte, c'est-à-dire comportant plusieurs logements ;
- les bâtiments administratifs à usage mixte - notamment pour lesquels des occupations privatives du domaine public sont consenties (associations, fondations,...).

En raison de la perpétuelle évolution du patrimoine de la Ville de Lyon, un inventaire non exhaustif des bâtiments répondant à ces critères, objet de la présente délibération, est joint.

La convention, basée sur le modèle de l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) qui est soumis à votre approbation autorise Orange à réaliser à titre gratuit les travaux d'installation d'un point de raccordement unique pour chaque bâtiment propriété de la Ville de Lyon inscrit à l'inventaire joint à la présente délibération, à entretenir les installations et à les remplacer le cas échéant.

Cette convention est conclue pour une durée de 25 années ferme, justifiées par l'ampleur des investissements et la durée d'amortissement par Orange.

Il est laissé à la Ville de Lyon la faculté de résilier cette convention pour tout motif d'intérêt général tenant notamment à la valorisation de son patrimoine.

Chaque nouvelle installation donnera lieu à la signature d'une convention spécifique entre Orange et la Ville de Lyon pour chaque site inscrit à l'inventaire des bâtiments joint à la présente délibération. Pour les sites qui ne seraient pas inscrits sur cet inventaire et qui nécessiteraient d'être raccordés en très haut débit sur le fondement de l'article L. 33-6 CPCE, une nouvelle délibération du conseil municipal approuvant la conclusion d'une convention avec l'opérateur de télécommunications électroniques sera nécessaire.

Enfin, en application de la présente délibération un compte-rendu en fonction de l'avancée des opérations de fibrage sera présenté, au Conseil municipal.

Vu le code des postes et des télécommunications électroniques, notamment ses articles L.33-6, R.9-2 et R.9-3 ;

Vu le projet de convention type ;

Vu l'inventaire des bâtiments sur lesquels portera le projet de convention type ;

Vu l'avis du Conseil des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> arrondissements ;

Ouï l'avis de la commission immobilier - bâtiments ;

**DELIBERE**

1. La convention susmentionnée est acceptée.
2. La société Orange est autorisée à occuper dans les conditions définies par la convention type les bâtiments susvisés de la Ville de Lyon.
3. M. le Maire est autorisé à signer les conventions pour chaque site communal concerné avec Orange.
4. M. le Maire est autorisé à procéder à l'exécution de la présente délibération.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

Nicole GAY